



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Société SOFPO à Exideuil-sur-Vienne Projet de construction d'un bâtiment de stockage de matières premières nécessitant le défrichement de 1,1641 ha

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.171-8, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 autorisant la société SOFPO à exploiter une usine de fabrication de cartons ondulés sur la commune de Exideuil-sur-Vienne au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 24 février 2023 par la société SOFPO auprès de la direction départementale des territoires de la Charente pour le défrichement de 1,1641 ha dans le cadre d'un projet d'extension de son usine de Exideuil-sur-Vienne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maître d'ouvrage, la société SOFPO, reçue complète le 17 novembre 2023, relatif au projet de construction d'un bâtiment de stockage de matières premières dans le cadre d'un projet d'extension de son usine de Exideuil-sur-Vienne ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Charente en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités installations, ouvrages, ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » ;
- qui consiste en la création d'un bâtiment de stockage de matières premières et de palettes spéciales, par extension du foncier existant sur une parcelle d'une surface de 1,16 ha

contiguë au site industriel, accompagnée de la sécurisation de la circulation des PL sur le site, une augmentation de la capacité de parking VL du site et la création d'une réserve incendie supplémentaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud de la RD 370, en limite Ouest de l'entreprise SOFPO ;
- sur la parcelle n°B-1201, située dans une zone classée « naturelle protégée » par le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 18 mars 2016 et à l'intérieur du périmètre de protection du château de la Chétardie ;
- au sein d'une parcelle à enjeux faibles pour les habitats et les espèces floristique et faunistique identifiées ;
- en dehors de toute zone répertoriée Natura 2000 ou ZNIEFF ;
- en dehors de tout zonage réglementaire à risque technologique ou naturel ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet n'est pas impacté par les risques naturels identifiés sur le site du projet ;
- l'impact potentiel d'un incendie du bâtiment projeté, pour lequel le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions édictées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la consommation du massif forestier par défrichage de la parcelle du site du projet est limitée à 0,7 % de sa surface totale ;
- la compensation de reboisement à hauteur de 3 pour 1 que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre selon les directives de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- la réalisation des travaux de défrichage en dehors des périodes de reproduction des espèces identifiées sur le site du projet ;
- l'installation de nichoirs en périphérie du site du projet ;
- la limitation de l'éclairage nocturne selon la réglementation en vigueur ;
- l'absence de visibilité du projet depuis le château de la Chétardie ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1^{er} - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'un bâtiment de stockage de matières premières, objet de la demande susvisée et présenté par le maître d'ouvrage, la société SOFPO, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est notifiée à la société SOFPO.

En application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 20 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours

1) La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à Madame la préfète de la Charente

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif (RAPO) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Poitiers

